

## Arrêt

n° 291 100 du 27 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1993 à Ouagadougou et vous viviez dans cette ville. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique yarga. Vous êtes protestante pratiquante. Vous avez réussi vos études secondaires.*

*Le 7 novembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants. Depuis 2012, vous recrutiez des hôtesses pour les meetings du parti au pouvoir à l'époque, le CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès). Vous traitiez avec Moussa Compaoré, responsable du recrutement des jeunes au CDP : il vous a fourni la carte du parti. En 2014, lors de la chute de Blaise Compaoré, vous avez arrêté vos activités pour le parti. Le 15 juillet 2016, vous vous êtes rendue chez votre soeur en Belgique grâce à un visa valable 3 mois. Lors de votre retour, le 14 octobre 2016, deux agents de la sécurité vous ont interrogée au sujet de documents dont vous ignorez tout. Ils vous ont emmenée à la MACO (Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou) où vous avez également été interrogée au sujet de documents relatifs au CDP. Deux agents ont pratiqué des attouchements sur votre personne. Le soir, vous avez été relâchée car les agents n'avaient rien contre vous. Le lendemain, vous êtes allée porter plainte au commissariat de votre quartier. Le 17 octobre 2016, vous vous êtes rendue à l'ambassade pour signaler que vous êtes rentrée d'Europe. Vous marchiez sur le trottoir lorsqu'une voiture s'est arrêtée à votre niveau. Un des deux jeunes à bord vous a menacée avec une arme et vous a demandé de monter dans la voiture. Vous avez été amenée dans un endroit abandonné, vous avez été interrogée au sujet des mêmes documents et vous avez été battue. Vous avez perdu connaissance sous les coups. Vous vous êtes réveillée à l'hôpital. Vous avez décidé de porter plainte au commissariat mais l'agent a refusé de prendre votre plainte car vous êtes membre du CDP. Vous vous êtes rendue à la gendarmerie où quelqu'un vous a écoutée, a écrit votre plainte dans un carnet et vous a remis un numéro de dossier. Le 4 septembre 2017, vous avez introduit une demande de visa afin de passer les vacances chez votre soeur en Belgique avec l'intention de rentrer au Burkina Faso ensuite pour reprendre des cours à partir d'octobre. Le 8 septembre 2017, vous avez obtenu un visa Schengen valable du 19 septembre 2017 au 13 novembre 2017. Le 10 septembre 2017, alors que vous rentriez à votre domicile, quelqu'un vous a menacée avec une arme blanche et vous vous a volé votre moto sous prétexte que vous l'aviez achetée avec l'argent du peuple. Le lendemain, vous avez décidé de partir chez votre oncle à Bobo Dioulasso. Le 25 septembre 2017, vous avez quitté le Burkina et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 14 octobre 2017, vous avez appris par votre cousin que votre domicile a été perquisitionné par vos autorités qui ont demandé où vous vous trouviez. Votre cousin vous conseille alors de ne pas rentrer au pays.

Le 13 avril 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Celle-ci relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre appartenance au parti CDP ainsi que celles relatives aux persécutions dont vous dites avoir été victime dans votre pays en lien avec vos activités politiques. Le 14 mai 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 18 janvier 2019, par son arrêt n°215384, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Celui-ci indique que vous n'avez pas un profil de nature à être assimilée par les autorités à une opposante et à être poursuivie dans le cadre de l'enquête relative à l'ancien président Balise Compaoré.

Le 2 décembre 2020, sans être retournée au Burkina-Faso, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez avancé les éléments suivants. Ayant reçu un ordre de quitter le territoire, vous avez décidé de parler de votre orientation sexuelle à votre avocat et à votre soeur chez laquelle vous étiez hébergée vers le mois de mars-avril 2019, 2020 ou 2021. En effet, vers 2010, alors que vous aviez été envoyée dans un internat par votre mère, dans le cadre d'une relation avec une de vos camarades, vous avez découvert que vous étiez attirée par les femmes. Ayant été surprises par une surveillante, vous avez été renvoyée. En 2012, vous avez entamé une relation amoureuse avec une de vos professeures. Après avoir été surprises par des policiers alors que vous vous embrassiez dans sa voiture et avoir réussi à nier, ayant eu peur, vous avez décidé de cesser la relation la même année. En 2021, vous avez reçu un message de votre mère indiquant qu'elle avait appris votre homosexualité et que faute de changer vous ne seriez plus sa fille. Vous avez versé plusieurs documents : une attestation d'Inclusion (Rainbow House), des attestations de témoignages, une lettre de votre tante accompagnée d'un certificat médical la concernant, un courrier de votre avocat ainsi que des articles internet sur la situation générale au Burkina Faso.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Ainsi, vous avez déclaré craindre la réaction de votre famille – être reniée - suite à la découverte de votre orientation sexuelle (voir Document de l'OE intitulé « Déclaration Demande ultérieure », question 16, entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 14).*

*Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et peu consistants.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de se prononcer objectivement sur l'orientation sexuelle d'une personne, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, amenée plusieurs fois à raconter concrètement et en détail votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 7, 8, 11, 12, 17, 18), vous avez dit que celle-ci avait eu lieu en 2010 au pays, grâce à une camarade de classe Nadia avec laquelle vous preniez votre douche, que vous embrassiez et que vous vous sentiez bien/heureuse. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Plus tard, lors de l'entretien personnel, invitée à nouveau à expliquer votre cheminement/prise de conscience, vous avez ajouté que, petite, vous alliez vers les garçons, que vous voyiez les filles autrement, comme si vous étiez un garçon, que vous aviez plus d'amis garçons et que vous pensiez comme eux.*

*Lorsque la question, vous a été à nouveau posée, vous avez évoqué (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 8, 9, 10, 11, 20, 21) une relation avec une de vos professeures – Déborah – connue en 2012. Cependant, concernant ladite relation, laquelle a duré plusieurs mois, vos déclarations sont apparues particulièrement imprécises et peu fluides (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 8, 9, 10, 11). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité complète de cette personne et son âge. Et, hormis qu'elle était mariée et avait des enfants, vous n'avez pas été à même de fournir quoique ce soit comme détail sur elle, sa vie ou sa situation. Notons que de telles imprécisions relatives à cette relation, laquelle, selon vos déclarations, vous a fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, empêchent de la considérer comme crédible et donc, établie.*

*Notons que dans les observations relatives au notes d'entretien personnel que vous avez envoyées en date du 27 janvier 2022 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents), vous avez ajouté avoir compris que les filles vous attiraient depuis le jour où vous aviez vu un film où deux filles s'embrassaient : vous avez regardé des documentaires et quand vous voyiez des filles s'embrasser, vous étiez (sic) « excitée ».*

*Quant à votre ressenti en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle, si vous avez dit que vous vous sentiez bien, avoir été un peu gênée, triste et que vous aviez peur car, depuis toute petite, on vous disait que c'était mal d'être homosexuelle, vous n'avez pas davantage développé vos propos (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 18, 21, 22).*

*Le Commissariat général note ainsi le caractère tout aussi stéréotypé/artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, si vos réponses inconsistantes et dénuées de fluidité tendent à refléter un début de questionnement ou une difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille ou de votre vie personnelle, actuelle ou futur. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité, à plus forte raison si l'on considère que cette prise de conscience est intervenue dans un contexte que vous décrivez comme homophobe.*

*Ainsi, interrogée sur la perception des comportements homosexuels dans la société burkinabé, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 8) que c'est très mal vu, que les homosexuels avaient un quartier où ils se rencontraient, que la population avait brûlé leur maison et les avait chassés. Vous avez ajouté qu'en étant homosexuelle, on risquait de se faire agresser et qu'un ami à vous a failli être tué. Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous plus de questionnement de votre part, si ce n'est celui, initial, d'avoir été gênée et de savoir que votre famille n'accepterait pas votre homosexualité.*

*Notons également que si vous dites craindre de retourner au Burkina Faso en raison de votre homosexualité, vous avez dit ignorer ce que l'on risque exactement de la part des autorités au cas où l'homosexualité d'une personne est découverte (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 10). Or, eu égard au lien direct entre votre crainte et ces informations, une telle ignorance et l'absence de démarches pour vous renseigner ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions en raison de son orientation sexuelle et, partant, elle empêche de considérer comme crédibles vos déclarations.*

*Il ressort donc de tout ce qui précède que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle, laquelle ne peut être considérée comme établie, et, dès lors, qu'à ce titre, il existe, dans votre chef, une crainte d'être persécutée par votre famille en cas de retour au Burkina Faso.*

*Partant, les déclarations relatives à votre homosexualité ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*D'autant que, s'agissant des craintes que vous avez invoquées vis-à-vis de votre famille (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 8, 9, 11, 12, 19, 20), vos propos n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général.*

*Ainsi, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 19, 20) qu'en 2012, votre famille avait été convoquée par la directrice de l'internat où vous étiez car vous aviez, vous et votre amie Nadia, été surprises par une surveillante en train de vous embrasser. Néanmoins, vous avez dit avoir encore vécu au sein de votre famille jusqu'à votre départ du Burkina Faso en 2017 et vous avez précisé qu'après avoir été punie et avoir reçu une leçon de morale (sic) « comment j'ai pu faire ça au sein de l'établissement », la vie a repris normalement en étant un peu plus surveillée. Vous avez d'ailleurs expliqué avoir entamé une relation amoureuse avec une personne –Déborah – que vous fréquentez tous les weekends et même en semaine.*

*Mais surtout, s'agissant de la conversation par laquelle vous avez annoncé votre homosexualité à la soeur chez laquelle vous étiez hébergée en Belgique, soit, l'origine même des craintes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection, relevons que vous n'avez pas pu préciser ni la date, ni avec certitude le mois ou même l'année où vous l'aviez fait et si cela avait eu lieu en mars ou avril 2019, 2020 ou 2021 (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 5).*

*En outre, invitée à relater en détail et concrètement ladite conversation, vos déclarations sont apparues très vagues et très peu spontanées (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 14, 15, 16, 23). Ainsi, hormis qu'elle vous a demandé quel était le problème, que vous lui avez dit que vous aimiez les femmes, qu'elle vous a demandé depuis combien de temps vous viviez chez elle, qu'elle a sorti un juron et qu'elle s'est levée, vous n'avez rien ajouté d'autre.*

Ensuite, vous avez dit (entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 14, 16) avoir encore vécu plusieurs mois chez elle après cette annonce. Vous avez également dit qu'elle prenait le soin de vous prévenir lorsque du courrier vous étant destiné arrivait.

De plus, relevons à nouveau le caractère vague et peu fluide de vos propos lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois de décrire comment vous avez vécu concrètement après cette annonce – soit plusieurs mois jusqu'août 2020 - . Si vous avez dit qu'elle poussait un juron en se levant, que c'était désagréable et qu'elle vous demandait de recommencer ce que vous aviez nettoyé, vous n'avez rien ajouté.

Et si, après avoir révélé votre orientation sexuelle à votre soeur, vous dites, dans les déclarations de l'OE (voir Dossier administratif, Document de l'OE intitulé « Déclaration de demande ultérieure »), lesquelles datent de 2020, avoir reçu un message de votre mère indiquant qu'elle ne vous parlera plus si vous ne changiez pas, force est de constater que lors de l'entretien personnel devant le Commissariat général vous avez dit avoir eu des contacts avec votre mère en 2021 (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 5, 6).

Notons que de telles imprécisions sur l'évènement à la base même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection – le contexte de l'annonce de votre homosexualité, le rejet par votre famille et la crainte de leur réaction en cas de retour – empêchent de le considérer comme crédible et ce faisant, établi.

Mais encore, si vous dites (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 12, 13) avoir été agressée au pays suite à votre orientation sexuelle par des agents lors de votre retour au Burkina Faso, outre le fait que vous n'avez pas pu préciser avec certitude en quelle année celle-ci avait eu lieu – 2016 ou 2017 – invitée à expliquer comment les agents pourraient être au courant de votre homosexualité, vous avez dit que vous pensiez que votre nom devait être dans leur base. Lorsque la question vous a été posée une nouvelle fois, vous avez expliqué qu'un des policiers avait évoqué la fois où vous aviez été surprises en train d'embrasser votre petite amie Déborah, en 2012, dans sa voiture. Cependant, dans la mesure où votre relation avec Déborah n'a pas été considérée comme crédible et, dans la mesure où, d'une manière plus générale, votre orientation sexuelle n'a pas été considérée comme établie, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles.

De même, vous dites avoir eu un contact avec votre grand-mère et que celle-ci a dit qu'il aurait mieux fallu vous exciser et, qu'en cas de retour le mieux serait de le faire (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, p. 6). Néanmoins, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer qu'elle mettrait ses menaces à exécution. En outre, dans la mesure où ces menaces sont liées à la découverte de votre homosexualité laquelle n'est pas considérée comme crédible, celles-ci ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Pour le reste, si vous avez dit eu des contacts avec une tante et des amies, vous avez dit (entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 5, 6, 7) n'avoir eu aucune nouvelle du pays.

Ce faisant, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret, probant et détailler de nature à étayer votre crainte à l'égard de votre famille en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous avez versé un article internet sur le coup d'état au Burkina Faso ainsi qu'un lien internet (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 7 et 8). Eu égard, à leur caractère général, ces articles ne sauraient impacter le sens de la présente décision.

A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20210407.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaireaddendum20210617.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine à savoir Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à

*Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ensuite, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation de fréquentation et de suivi de l'association InQlusion (Rainbow House) (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celle-ci reprend ce que vous avez expliqué lors de l'entretien personnel et indique que vous participez au projet de l'association. Elle conclut qu'elle n'a aucune raison de douter de la véracité de votre homosexualité. Or, il convient de souligner que l'opinion de l'auteure de ladite attestation – Oliviero Aseglio, coordinatrice de la RainbowHouse Brussels et d'InQlusion - ne constitue qu'un avis personnel qui n'engage qu'elle. La conclusion du Commissariat général quant à votre orientation sexuelle repose sur une analyse approfondie de la crédibilité de vos déclarations que la présente attestation demeure impuissante à rétablir.*

*Ensuite, vous avez déposé deux attestations datées du 7 octobre 2020 signée de deux personnes indiquant outre ce que vous leur avez expliqué au sujet de votre situation au pays et en Belgique, qu'elles ont été contactées par la Rainbow House afin de vous trouver un logement le 26 août 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). Sans nier le contenu desdites attestations – le besoin d'un logement d'urgence dans votre chef – relevons que la crédibilité du contexte a été remise en cause dans le cadre de la présente décision, partant ces pièces ne peuvent suffire à la modifier.*

*De plus, vous avez versé une autre attestation de témoignage d'une de vos amies résidant à Paris accompagnée d'une copie de son passeport. Celle-ci indique avoir connaissance de votre orientation sexuelle, vous avoir servi de soutien psychologique et vous avoir incitée à prendre contact avec la Rainbow House (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Eu égard à l'origine privée d'un tel document, rien ne permet de garantir le contenu des informations qu'il contient et rien ne garantit que l'attestation n'a pas été rédigée dans un but de complaisance. Partant, elle ne dispose pas d'une force probante telle qu'elle peut renverser le sens de la présente décision.*

*Par ailleurs, vous avez déposé une attestation de témoignage d'un de vos amis accompagnée d'une copie de son passeport (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Celui-ci indique que vous lui avez fait part de votre orientation sexuelle, que vous étiez torturée psychologiquement, que vous aviez peur du fait que votre entourage ait connaissance de votre homosexualité mais également du sort réservé aux homosexuels dans votre pays. Néanmoins, derechef, compte tenu de l'origine privée d'un tel document, rien ne permet de garantir le contenu des informations qu'il contient et que l'attestation n'a pas été rédigée dans un but de complaisance. Ce document ne peut donc suffire à inverser le sens de la présente décision.*

*En outre, vous avez déposé un courrier de votre avocat (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Celui-ci reprend les différentes pièces versées à l'appui de votre deuxième demande de protection ainsi que des extraits de celles-ci. Eu égard à son contenu – inventaire des pièces, extraits de celles-ci et récit que vous avez expliqué lors de l'entretien personnel – et compte tenu des arguments ci-avant relevés, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, en date du 27 janvier 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 18 janvier 2022 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Celles-ci apportent des précisions par rapport aux questions qui vous ont été posées, des reformulations et des ajouts. Si celles-ci ont été examinées attentivement, force est de constater qu'elles n'ont aucun impact sur la présente décision et qu'elles ne peuvent suffire à modifier. Par ailleurs, celles-ci réitèrent une remarque faite par votre avocate lors de l'entretien personnel (voir entretien personnel du 18 janvier 2022, pp. 16, 17, 27) quant à votre stress et votre difficulté, selon votre avocate, à répondre à certaines questions comme vous le faisiez lors de vos contacts et de passer d'un sujet à l'autre. Votre avocate ajoute que vous retenez vos émotions pour ne pas vous laisser submerger par vos émotions. Outre le fait que le point de vue exprimé par votre avocate, bien qu'entendu et pris en compte, n'engage qu'elle, elle ne développe aucun élément pertinent de nature à indiquer les raisons pour lesquelles vos réponses demeurent à ce point vagues/imprécises quant à des questions basiques et essentielles relatives à votre vécu personnel. Par ailleurs, lorsque la question vous a été posée, vous avez souligné ne pas souhaiter revenir sur certaines questions/points/passages que vous n'auriez pas, éventuellement, développé comme vous le vouliez. Votre avocate a d'ailleurs souligné à la fin de l'entretien personnel que ses remarques avaient été prises en compte et que vous aviez pu faire part de votre vécu par des déclarations détaillées.*

*Enfin, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une lettre de votre tante relatant une agression par arme blanche dont elle a été victime, le 9 mars 2021, de la part du mari de sa petite amie ainsi qu'une attestation médicale constatant une lésion par arme blanche (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 9 et 10). Tout d'abord, relevons que l'attestation médicale, dont le contenu n'est pas en tant que tel remis en doute, ne relate pas les mêmes circonstances – agressée par des inconnus alors qu'elle sortait de chez elle pour aller à l'église – que celles détaillées par votre tante dans son courrier – agressée par le mari de sa maîtresse en revenant d'une soirée –. Pour le reste, à supposer que votre tante a été agressée dans l'une ou l'autres circonstances détaillées par les pièces que vous avez déposées, ces faits ne peuvent avoir d'impact sur la crédibilité de vos déclarations et, partant, le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023 et reçue le 6 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2023 et remise à l'audience le 8 juin 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire au Burkina Faso.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 juin 2023 et remise à l'audience le 8 juin 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de cette seconde demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir réentendre la requérante, instruire davantage la prétendue agression subie par la requérante en 2016 ou procéder à une instruction complémentaire en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les déclarations antérieures de la requérante ou d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'elle aurait dû être capable de présenter lorsqu'elle a été entendue au Commissariat général. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Commissaire général s'est limité à examiner si les éléments nouveaux exposés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ; la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante que le Commissaire général aurait réalisé une analyse du fond de la demande de protection internationale de la requérante et, en tout état de cause, elle n'expose pas son intérêt à cette articulation de son moyen. En ce qui concerne les critiques de la requête, afférentes au déroulement de l'audition de la requérante le 18 janvier 2022, le Conseil estime que l'officier de protection a procédé à une instruction adéquate des éléments nouveaux exposés par la requérante et que celle-ci a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées ainsi que de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'elle a pu utilement remplir ses obligations.

3.5.3. Le Conseil ne partage pas l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] elle [la requérante] a [...] subi deux premières agressions en 2016 et 2017 [...] qui n'avaient aucun rapport avec son orientation sexuelle mais étaient liées à son engagement au sein d'un parti politique ». Le Conseil a, dans son arrêt n° 215.384 du 18 janvier 2019, conclu à l'absence de crédibilité des persécutions que la requérante dit avoir subies avant son départ du Burkina Faso en septembre 2017. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt précité, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que la requérante n'expose, ni lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énerver les développements exposés dans l'arrêt précité.

3.5.4. Le Conseil considère que le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il considère que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie et il estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'a faite la partie défenderesse de l'attestation des associations de la Maison Arc-en-Ciel et inQlusion ainsi que des témoignages de Clémentine et Clara dans la décision attaquée ; les explications y afférentes exposées en termes de requête et notamment les considérations liées au poste occupé par l'auteur de l'attestation de la Maison Arc-en-Ciel et inQlusion n'énervent pas cette analyse. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les témoignages de Stéphanie et d'Amadou : leur caractère privé empêche de vérifier la sincérité de leurs auteurs et ils ne sont pas suffisamment circonstanciés pour attester les éléments qu'ils exposent. Le fait que l'un des auteurs de ces témoignages – en l'occurrence Amadou –, ait été reconnu réfugié en France sur base de son orientation sexuelle ne permet pas de renverser les constats posés par le Commissaire général. Les problèmes invoqués par la requérante et son homosexualité alléguée n'étant pas établis, le Conseil estime superfétatoire la question de l'absence de protection effective des autorités burkinabés. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les constats précités empêchent de tenir pour établies la prétendue agression qu'elle aurait subie en 2016 en raison de son orientation sexuelle alléguée et le contexte entourant son besoin d'un logement d'urgence. Le document relatif à une prémédication et la photographie de médicaments annexés à la note complémentaire du 8 juin 2023 ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général : le nom de la requérante n'y apparaît pas et, en tout état de cause, ces éléments ne permettent pas du tout d'établir les circonstances ayant conduit à cet avortement. En ce qui concerne la situation des homosexuels au Burkina Faso, telle qu'illustrée par l'article annexé à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité de la requérante n'étant aucunement établie.

3.5.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, la nature de la prétendue relation de la requérante avec Déborah et les explications sur les imprécisions de la requérante à son sujet, les explications relatives au manque de réflexion et de questionnement personnel de la requérante sur son homosexualité alléguée ainsi les enseignements tirés du guide d'information du Ministère de l'immigration sur la perception de l'homosexualité par la société burkinabé, les explications afférentes au comportement adopté par sa famille à la suite du prétendu évènement s'étant déroulé à l'internat en 2010, les explications sur les imprécisions de la requérante au sujet de la supposée révélation de son orientation sexuelle à sa sœur et celles relatives à leur relation entretenue postérieurement à cette révélation alléguée, les explications afférentes aux contacts entretenus avec sa mère après cette supposée révélation de son orientation sexuelle, les développements quant aux circonstances entourant la prétendue agression de sa tante ou des allégations telles que « [...] Dans le chef des personnes homosexuelles vivant au Burkina Faso, la crainte de persécutions et sanctions sociales ainsi que du rejet des proches et membres de la famille est bien plus importante que la crainte liée à une éventuelle arrestation ou sanction pénale » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.6. S'agissant du risque d'excision allégué par la requérante, le Conseil ne peut faire sienne l'affirmation de la partie requérante avancée en termes de requête soutenant que « [...] la sœur de la requérante, qui réside en Belgique, a elle-même été victime d'excision au Burkina Faso à la suite de quoi elle a subi une opération de chirurgie réparatrice en Belgique. Si la sœur de la requérante, hétérosexuelle, a enduré une telle mutilation génitale, le risque est d'autant plus élevé pour la partie requérante en raison de son

*homosexualité* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une mutilation génitale féminine en cas de retour au Burkina Faso : son homosexualité n'étant pas établie, les menaces d'excision de sa grand-mère ne reposent sur aucunement fondement sérieux. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la requérante est une jeune femme âgée de 29 ans et il n'existe aucun motif qui permettrait de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'opposer, avec de réelles chances de succès, à une hypothétique tentative de mutilation génitale la concernant.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE